

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE

D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI

- I. ENONCIATION DES POURSUITES
- II. DESIGNATION DU BIEN A VENDRE
- III. LIEU, JOUR et HEURE DE L'ADJUDICATION
- IV. MISE A PRIX
- V. RECEPTION DES ENCHERES
- VI. PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION
- VII. FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE
- VIII. REITERATION DES ENCHERES
- IX. REMISE DU TITRE
- X. AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE
- XI. CHARGES ET CONDITIONS
- XII. POSSIBILITE DE DIRE
- XIII. ELECTION DE DOMICILE
- XIV. DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI
SUR LA VILLE DE BOHARS (29820)

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

le 17 octobre

Le cahier des charges est établi afin de parvenir à la vente aux enchères publiques de l'Autorisation Administrative de stationnement de taxi n°2 sur la commune de BOHARS (licence de taxi) au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dont Monsieur CLOAREC Xavier, artisan taxi est titulaire.

Dressé par la SCP Yves COSQUERIC, Commissaire-priseur judiciaire, 13 rue Traverse 29200 BREST.

I. ENONCIATION DES POURSUITES

Cette vente est faite à la requête de la SELARL EP & ASSOCIES, Mandataires judiciaires, 9 rue Neptune 29200 BREST.

Suite à la liquidation judiciaire simplifiée de Monsieur Xavier CLOAREC en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Brest en date du 07 juin 2016 et suite à l'ordonnance de vente aux enchères publiques rendu par le Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de Brest (n° de rôle 2016 002560) en date du 26 septembre 2016, conformément à l'article 642-19 et L 322-2 du Code de Commerce.

Suite à la signification de la vente et du cahier des charges à Monsieur CLOAREC, au Maire de la Commune de BOHARS et au Service des Taxis de la Préfecture du Finistère.

II. DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Le bien à vendre constitue une autorisation administrative de stationnement de taxi N°2 exploitée sur la commune de BOHARS délivrée le 06 décembre 2005 par le Maire de BOHARD (voir arrêté du 06/12/2005).

III. LIEU, JOUR et HEURE DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu par le Ministère de Me Yves COSQUERIC, Commissaire-priseur judiciaire le mercredi 2 novembre 2016 à 15 h 00 à l'Hôtel des Ventes - 13 rue Traverse 29200 BREST - Tél. 02.98.46.21.50.

Conformément à l'article R.233.8 du Code de Procédure Civile d'exécution, la vente fera l'objet d'une publicité dans les délais légaux.

IV. MISE A PRIX

L'autorisation administrative de stationnement précitée sera mise en vente sur la mise à prix de **trente mille euros (30 000 €)**

V. RECEPTION DES ENCHERES ET CONDITIONS POUR ENCHERIR

Les enchères seront reçues par mille euros minimum et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer une exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de la SCP. Yves COSQUERIC, Commissaire-priseur judiciaire, 13 rue Traverse à BREST :

- un chèque de banque d'un montant au moins égal à la mise à prix soit 30 000 €, ce chèque sera encaissé par Me COSQUERIC, Commissaire-priseur, si le tireur est l'adjudicataire et restitué dans le cas contraire.
- un certificat de capacité professionnelle délivrée par l'autorité administrative compétente pour les personnes souhaitant être artisan taxi.

VI. PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur réitération d'enchères.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SCP Yves COSQUERIC, Commissaire-priseur judiciaire.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour la paiement des sommes dues par lui.

VII. FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix d'adjudication, immédiatement après celle-ci prononcée et au comptant entre les mains du Commissaire-priseur judiciaire :

- les frais, taxes et droits d'enregistrement selon le barème progressif prévu à l'art. 719 du Code Général des Impôts,
- droit à la charge de l'acheteur de 14,40 % TTC (TVA non récupérable) en vertu de l'art. 16 du décret n°85-382 du 29 mars 1985 modifié par décret n°2006-105 du 02 février 2006 fixant le tarif des Commissaires-priseurs judiciaires.
- les frais qui auront été nécessaires pour parvenir à la vente et les frais de poursuites dont le montant sera annoncé publiquement lors de l'ouverture des enchères.
- Le paiement du prix, devra intervenir au comptant, immédiatement à la clôture des enchères.

- les frais de la signification conformément à l'art. 1690 du Code Civil, de l'acte de procès-verbal de vente.

VIII. REITERATION DES ENCHERES

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé, sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, à la revente sur réitération d'enchères, selon les formes prévues par la loi.

L'enchérisseur défaillant sera tenu envers le vendeur, ou ses créanciers, de la différence entre le montant du bordereau d'adjudication et celui de la revente sur réitération d'enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuite de vente, ni ceux d'enregistrement.

L'adjudicataire sur réitération d'enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement, il ne pourra entrer en possession de la licence sans avoir soldé le prix et les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir, courront du jour de son entrée en jouissance.

Le vendeur, ou ses créanciers, auront recours contre l'enchérisseur défaillant pour les intérêts courus antérieurement.

IX. REMISE DU TITRE

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire trois exemplaires originaux du cahier des charges, du procès-verbal de vente avec bordereau d'adjudication dès qu'ils porteront les mentions d'enregistrement.

X. AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

Pour les artisan taxi : Conformément aux dispositions de l'article L3121-9 du code des transports, l'adjudicataire devra être titulaire d'un **certificat de capacité professionnelle** délivré par l'autorité administrative compétente.

L'adjudicataire ne pourra exploiter effectivement ladite autorisation qu'après avoir accompli les formalités légales auprès de la Mairie de BOHARS et la Préfecture du Finistère et s'être fait agréé par cette dernière.

L'adjudicataire devra faire déclaration à la Mairie de BOHARS et à la Préfecture du Finistère de toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom l'autorisation de stationnement cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Pour les ressortissants des autres Etats membres de l'union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un des ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

L'adjudicataire devra en outre jouir des mêmes capacités juridiques et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Route, notamment aux articles R221-1 et suivants dudit code.

Pour une société lors de la demande de transfert, elle devra présenter : un k-bis de moins de trois mois, les statuts enregistrés au service des impôts, la carte d'identité du gérant et le procès-verbal d'assemblée générale autorisant le transfert de licence avec le numéro de cette dernière.

XI. CHARGES ET CONDITIONS

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de l'autorisation de stationnement à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de l'autorisation de stationnement dont il s'agit.

Il devra en outre, répondre des conditions légales pour l'acquisition et l'exploitation et ceci à ses risques et périls.

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes :

L'autorisation de stationnement mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir satisfait aux obligations de l'article L3121-4 du code des transports, à savoir :

- Avoir effectué auprès de l'autorité administrative compétente, une déclaration dans le registre tenu par cette autorité des conditions de la présente cession avec mention du montant de celle-ci.
- L'avoir déclarée dans le délai d'un mois à compter de la date de la vente, à la recette des impôts compétente.

XII. POSSIBILITE DE DIRE

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de vente.

XIII. ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties feront élection de domicile à la SCP Yves COSQUERIC, 13 rue Traverse à Brest et le Tribunal de Brest sera compétent.

XIV. DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'Etude de la SCP Yves COSQUERIC, Commissaire-priseur judiciaire, 13 rue Traverse à BREST, où communication peut être donnée.

SONT JOINTS AU PRESENT CAHIER DES CHARGES :

- copie de l'ordonnance de liquidation judiciaire simplifiée du Tribunal de Commerce de Brest
- copie de l'ordonnance de vente du Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de Brest
- copie de l'arrêté de la Mairie de BOHARS avec le certificat administratif.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BREST, le 17 octobre 2016

Maître Yves COSQUERIC
Commissaire-priseur judiciaire

M. _____
L'Adjudicataire